

« ASSURANCE MARIAGE REUSSI »

notice d'information valant conditions générales au contrat n°65 806 528

Conformément à l'Article L141-4 du Code des Assurances



Contrat groupe à adhésion facultative souscrite par l'intermédiaire du cabinet ASSURECLAIR RCS 524377140 AIX EN PROVENCE, 60 rue de la tramontane CS 30470 – 13 182 AIX EN PROVENCE Cedex 5, enregistré à l'ORIAS sous le numéro 10 058 768, auprès de TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED - 6-8 boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Article 1 | Définition

Cérémonie :

Par cérémonie on entend :

- la célébration civile
- la célébration religieuse
- la réception consécutive à/aux cérémonie(s)

Les locaux construits en matériel dur :

- En matière de construction, les matériaux suivants : pierres, briques, moellons, fer, béton de ciment, parpaings de ciment et de mâchefer, verre armé et tous autres matériaux de construction classés « durs » par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages.
- En matière de couverture, les matériaux suivants : tuiles, ardoises, métaux, vitrages, béton, amiante-ciment et tous autres matériaux de couverture classés "durs" par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages.

Le vol : les disparitions, destructions et détériorations des biens assurés à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.

La perte : disparition accidentelle

Les objets de nature cassante :

Tous objets ou parties d'objets en glace, verre ou pâte de verre, cristal, porcelaine, faïence, céramique, cire, albâtre, plâtre, marbre, grès, argile ou terre cuite.

Statues, statuettes et sculptures en pierre, os ou écaïlle, poteries.

Article 2 | Conditions d'adhésion

La demande d'adhésion est réservée aux personnes physiques âgées, au jour de cette demande de 18 ans minimum. Pour bénéficier des garanties du contrat, l'adhérent doit :

- souscrire la garantie en ligne sur le site dénommé : www.assureclair.fr, moyennant le paiement de la cotisation en ligne.
- souscrire la garantie au moins 30 jours avant la date du mariage.

Les manifestations assurées sont des mariages qui répondent aux critères suivants :

- Lieu de célébration : France Métropolitaine
- Dont le Budget maximum s'élève à 50.000 Euros
- Organisées dans un lieu construit et couvert en dur ou sous structures légères (tentes, chapiteaux).

Article 3 | Objet du contrat

L'Assureur indemnise l'Assuré des pertes pécuniaires définies à l'article 4 ci-après, au cas où la cérémonie qu'il organise, mentionnée sur le bulletin d'adhésion serait annulée ou reportée du fait de la survenance d'un événement garanti.

Il est précisé que dans les cas où seul le mariage civil pourrait être célébré, la garantie resterait acquise pour les frais engagés pour la réception et/ou la cérémonie religieuse.

Dans le cas de réception où plusieurs animations/divertissements sont prévus (feux d'artifices, promenades en montgolfière, sorties en mer, etc...) l'annulation de ces animations/divertissements ne sera pas indemnisable.

Article 4 | Pertes pécuniaires garanties

- Sommes dont la nature est précisée au bulletin d'adhésion et que l'Assuré est en mesure de justifier au moyen de factures ou de contrats : frais engagés ou dus au titre de l'organisation de la cérémonie et/ou de la réception, et non récupérables à la date de survenance du sinistre ;
- Frais supplémentaires engagés, avec l'accord de l'Assureur (sauf en cas d'impossibilité), en vue d'éviter ou de limiter les effets d'un sinistre et que l'Assuré est en mesure de justifier au moyen de factures.

Le montant total de l'indemnité, y compris ces frais supplémentaires, ne peut dépasser le montant de l'indemnité qui aurait été due si l'Assuré n'avait pas engagé lesdits frais.

Les cotisations des contrats d'assurance ne sont pas garanties.

Article 5 | Evènements garantis

- L'indisponibilité de la fiancée, du fiancé, de leurs descendants directs, de leurs ascendants directs, de leurs grands parents, de leurs frères et sœurs, de leurs témoins à la suite de la survenance des événements suivants :
 - décès, accident ou maladie
 - séquestration criminelle de ces personnes.

Par « accident », il faut entendre tout événement soudain et imprévisible, extérieur à la victime, entraînant une obligation de garder la chambre et l'impossibilité de réaliser ses activités habituelles

Par « maladie », il faut entendre, toute altération de la santé de l'Assuré ayant un support organique, constatée par une autorité médicale, nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre. Si un Assuré devait mettre en jeu la garantie à la suite d'une maladie qu'il contracterait, il appartiendrait au contractant, au bénéficiaire ou à l'Assuré lui-même d'apporter la preuve que l'Assuré malade était en bonne santé à la date de la demande de garantie

- Indisponibilité des locaux construits et couverts en matériaux durs à l'intérieur desquels la manifestation doit avoir lieu, à la suite de tout événement accidentel ayant entraîné leur destruction ou leur détérioration.
- Indisponibilité des matériels, boissons et comestibles ou de tous autres biens indispensables à la tenue de la manifestation, à la suite de tout événement accidentel, ayant entraîné leur destruction ou leur détérioration, dans la mesure où leur réparation ou leur remplacement se révèle impossible dans les délais nécessaires.
- Indisponibilité des matériels, des boissons et comestibles ou de tous autres biens indispensables à la tenue de la manifestation, à la suite de leur blocage par les autorités publiques, alors qu'aucune irrégularité n'a été commise par l'Assuré ou ses prestataires.
- Interdiction d'accès ou évacuation du lieu de la manifestation ainsi que des gares ou aéroports permettant de s'y rendre, à la suite d'une décision des autorités publiques en raison de circonstances mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens.
- Impossibilité totale d'accès aux lieux de la manifestation en raison d'un événement naturel de caractère et d'intensité exceptionnels rendant toute circulation impossible.
- Carence accidentelle de la fourniture de courant électrique par un réseau de distribution national.
- Grèves empêchant le déroulement de la manifestation.
- Emeutes, mouvements populaires.
- Retrait des autorisations administratives.
- Deuil national décrété dans le pays où se tient la manifestation.
- Epidémies, épizooties.
- Accident endeuillant la manifestation qui lui conférerait un caractère indécent.
- Vol et/ou tentative de vol des matériels ou marchandises, lorsque ces biens s'avèrent de ce fait indisponibles et dans la mesure où ils sont indispensables à la tenue de l'événement assuré et lorsque leur remplacement se révèle impossible dans les délais nécessaires.
- Licenciement économique de l'un des fiancés dans les trois mois qui précède la date du mariage
- Carence des prestataires autres que celle due à une faillite, mise en liquidation ou redressement judiciaire.
- Carence d'officier ministériel du fait d'un événement accidentel.
- Attentat avéré survenant sur le lieu même de la cérémonie ou de la réception dans les 7 jours qui précèdent le mariage et ayant entraîné un retrait des autorisations administratives.
- Rappel de l'un ou des fiancés lorsque ceux-ci sont militaires de réserve ou de carrière.

Dispositions particulières pour les cérémonies ayant lieu sous chapiteaux ou structures légères

La garantie peut être étendue, sur demande spécifique faite au moment de la souscription de la garantie, à l'annulation totale ou partielle par suite de vent soufflant à plus de 90 Km par heure et/ou risque dû au poids de la neige constatées par la station météorologique la plus proche du lieu de la cérémonie et rendant :

- impossible le montage du matériel nécessaire à leur tenue ;
- inutilisable ce même matériel pour des raisons de sécurité ou parce qu'il a été endommagé ou détérioré pendant la période de garantie.

Demeurent exclus de la garantie les risques situés dans les Départements d'Outre Mer.

Dispositions particulières en cas d'indisponibilité moyen de transport :

La garantie est étendue aux frais supplémentaires engagés par l'Assuré lorsque le mode de transport réservé officiellement pour le jour de la cérémonie est indisponible à la suite d'une panne ou d'un accident survenus le jour du mariage.

L'assureur prend en charge les frais de location d'un moyen de transport similaire à celui prévu initialement.

Par moyen de transport officiel, il faut entendre tout véhicule routier à moteur ou à cheval réservé pour effectuer le transport des mariés le jour de la cérémonie.

Dispositions particulières « vêtements de cérémonie » :

La garantie est étendue aux frais supplémentaires de remise en état, de remplacement ou de location de vêtements équivalents supportés par l'Assuré lorsque la robe de la fiancée ou le costume du fiancé est (sont) endommagé(s) ou volé(s) dans les 7 jours qui précèdent la cérémonie.

Demeurent exclus de la garantie les dommages résultant :

- tâches, salissures, brûlures de fumeurs, froissures
- déchirures, traces ou marques causés par les chaussures.
- accidents de nettoyage et/ou de repassage.

La garantie cesse au moment du démarrage de la cérémonie.

Dispositions particulières perte ou vol des alliances :

La garantie est étendue aux frais supportés par l'Assuré en cas de perte ou vol des alliances survenant dans les 7 jours précédant la cérémonie.

L'Assureur prend en charge le coût de rachat des alliances à l'identique ou de bagues équivalentes en terme de qualité et de prix.

La garantie cesse au moment du démarrage de la cérémonie.

Dispositions particulières aux cadeaux :

La garantie est étendue au remboursement des cadeaux remis physiquement le jour de la cérémonie, à l'exclusion de tous autres, en cas de vol, incendie, dégâts des eaux.

Il est précisé que la garantie est acquise uniquement le jour du mariage jusqu'à la fin de la réception.

Dispositions particulières séance Photos /Production audiovisuelle :

La garantie est étendue aux frais supplémentaires nécessités pour une nouvelle séance de photographies lorsque le photographe initialement prévu est indisponible le jour de la cérémonie ou de la séance de photographie du fait d'un événement accidentel survenant dans les 48 heures qui précèdent la séance.

L'Assureur rembourse les frais de production audiovisuelle non récupérables :

- si le caméraman initialement prévu est indisponible le jour de la cérémonie ou de la séance de photographie du fait d'un événement accidentel survenant dans les 48 heures qui précèdent la séance,
- ou si la bande originale, les pellicules ou le support numérique est perdu(e) ou endommagé(e) avant que les travaux finis soient remis à l'Assuré.

Article 6 | Exclusions de garantie

Ne sont pas garanties les conséquences des événements suivants :

- Attentats, menaces d'attentats et retrait des autorisations administratives y faisant suite autres que ceux prévus à l'article 5 ci-dessus.
- Contaminations ou menaces de contaminations chimiques ou bactériologiques.
- Pneumopathie atypique ou du syndrome respiratoire aigu, sévère (SRAS) et grippe aviaire.
- Refus des autorités publiques de délivrer les autorisations nécessaires à la tenue de la manifestation.
- Retrait des autorisations administratives en raison d'une non-conformité aux règles de sécurité.
- Grève des préposés de l'Assuré.
- Grève des intermittents du spectacle.
- Grève ayant commencé avant la date d'effet du contrat ou pour laquelle un préavis a été déposé avant cette date.
- Indisponibilité des matériels indispensables à la tenue de la manifestation en raison de leur usure, du défaut d'entretien, de l'utilisation non conforme aux règles préconisées par le fabricant.
- Mise sous séquestre, saisie, confiscation, destruction ou réquisition des biens indispensables à la tenue de la manifestation sur ordre des autorités publiques, sauf si aucune faute n'a été commise par l'Assuré ou ses prestataires.
- Conséquences d'intempéries pour les manifestations se tenant en plein air, lorsque la garantie spécifique n'est pas souscrite par l'Assuré dans les conditions prévues à l'article 5.
- le refus de consentement de la part du fiancé ou de la fiancée.
- Conséquences des intempéries y compris tempêtes, cyclones, ouragans, tornades, pluies diluviennes survenant dans les Départements d'Outre Mer.
- Le vol sans effraction notamment d'un local, d'un coffre, ou d'un véhicule
- Le vol dans un véhicule se trouvant hors d'un garage privé, entièrement clos et fermé à clé
- Le vol dans un véhicule comportant des parties toilées.
- Les cadeaux sur les listes de mariage.
- Les cérémonies organisées sur la mer, fleuves, lacs, rivières, sous terre ou dans les airs.
- Les cérémonies nécessitant un transport maritime, fluvial, lacustre ou aérien dans le cadre de celles -ci.

Exclusions spécifiques à l'indisponibilité des personnes :

N'est pas garantie l'indisponibilité des personnes visées au 1er alinéa de l'article 5 du présent contrat et qui résulterait des faits suivants :

- Les accidents et maladies dont la première constatation a été faite avant la demande de garantie.
- Le suicide, la tentative de suicide, l'ivresse ou l'usage de stupéfiants ou de médicaments non prescrits par une autorité médicale compétente.
- Les troubles psychologiques ou psychiatriques.
- La grossesse, qu'elle soit normale ou pathologique. Toutefois les complications d'une grossesse demeurent garanties sous réserve, qu'elles aient fait l'objet, dans les quinze jours précédant la cérémonie, d'un arrêt de travail ou d'une prescription médicale pour grossesse pathologique, et qu'elles entraînent pour l'Assurée l'obligation de garder le lit.

- L'accouchement intervenant après 34 semaines d'aménorrhée, les troubles liés au sexe féminin.
- La fatigue et/ou l'épuisement physique ne résultant pas d'une maladie.
- Les accidents et maladies atteignant les personnes âgées de plus de 80 ans

En cas de sinistre, l'Assureur se réserve le droit de faire contrôler, par un médecin expert de son choix, l'état de santé de la ou des personnes indispensables.

Exclusions générales :

- Les conséquences de la faute intentionnelle des personnes physiques ayant la qualité d'Assuré.
- Les dommages ou pertes occasionnés par la guerre civile ou étrangère, déclarée ou non (article L.121-8 du code). Il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère. Il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile.
- Les dommages ou pertes occasionnés par tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes. Toutefois pour ce qui concerne les dommages aux biens, sont garantis les effets des catastrophes naturelles conformément aux articles L.125-1 à L.125-6 du Code des Assurances.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,
 - par toute autre source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope).
- Les amendes, impôts, redevances, taxes et toute autre sanction pénale infligée personnellement à l'Assuré.
- Les faits générateurs, dommages ou pertes dont l'Assuré a connaissance lors de la souscription du contrat comme étant susceptibles d'en entraîner l'application.

Article 7 | Etendue géographique de la garantie

La garantie s'exerce en France métropolitaine.

La garantie indisponibilité de personnes s'exerce dans le monde entier.

Article 8 | Obligation de l'assuré

En cas d'indisponibilité de personnes indispensables à la tenue de la cérémonie à la suite d'une maladie ou d'un accident, l'Assuré doit faire appel sans délai au médecin de son choix afin de constater les causes de l'indisponibilité. L'Assureur se réserve le droit de faire procéder à une contre expertise.

L'Assuré doit également communiquer à l'Assureur toute pièce justificative (factures, livres, compte, certificats médicaux...) permettant d'évaluer la réalité et le montant réel du préjudice.

Article 9 | Déclaration des sinistres

9.1 Mesures de sauvegarde

Dès qu'il constate la survenance d'un événement (dommageable ou judiciaire) susceptible d'entraîner la garantie du contrat, l'Assuré prend toutes dispositions utiles pour limiter l'importance du sinistre, éviter son aggravation, sauvegarder les biens garantis, préserver tout droit de recours et récupérer ou annuler tous droits et taxes.

Il s'abstient de toute réparation sans l'accord de l'Assureur et prend toutes mesures utiles à la constatation des dommages, en conservant notamment les biens endommagés.

9.2 Délai de déclaration

L'Assuré avise l'Assureur, dans le délai indiqué ci-après, sauf cas fortuit ou de force majeure, de tout événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie du contrat.

La déclaration doit être expédiée à l'Assureur avant l'expiration du délai de déclaration.

L'Assuré est déchu de tout droit à garantie pour le sinistre en cause si l'Assureur établit que le retard de déclaration lui cause un préjudice (article L.113-2 du Code).

Cas général : 5 jours ouvrés à compter du lendemain du jour où l'Assuré a connaissance de l'événement.

Assurance annulation : 1 jour ouvré à compter du moment où l'Assuré a connaissance de l'événement.

Catastrophes naturelles : 10 jours à compter du lendemain de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle (article A.125-1 du Code).

9.3 Mode de déclaration

L'Assuré fait sa déclaration par écrit ou verbalement contre récépissé, en indiquant la date, la nature, les causes, les circonstances, les conséquences prévisibles, le montant approximatif des dommages et le lieu où ils peuvent être constatés.

L'Assuré est déchu de tout droit à garantie pour le sinistre en cause s'il fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations.

9.4 Autres formalités

L'Assuré communique à l'Assureur, sur simple demande, toute pièce justificative et prend toutes dispositions pour faciliter l'expertise.

Assurance Indisponibilité des personnes (garantie « Annulation ») : l'Assuré indique à l'Assureur le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse de la personne indisponible, ainsi que le nom et l'adresse du médecin appelé à donner les premiers soins. En cas d'accident ou de maladie, la personne indisponible doit adresser au médecin expert de l'Assureur, au moyen de l'enveloppe pré-imprimée établie à son nom fournie au moment de la déclaration du sinistre, tous renseignements médicaux nécessaires à l'instruction du dossier que lui aura communiqué son médecin traitant. En cas de décès, l'Assuré doit fournir à l'Assureur le certificat de décès, et s'il y a lieu, le procès-verbal de police ou de gendarmerie.

En cas de retard, l'Assureur peut réclamer à l'Assuré une indemnité proportionnée au préjudice qui en résulte pour lui (article L.113-11 du Code).

9.5 Assurances de même nature

S'il existe d'autres assurances de même nature, contractées sans fraude et accordant les mêmes garanties, pour un même intérêt, chacune de ces assurances produit ses effets dans la limite de ses garanties (article L.121-4 du code).

L'indemnité ne peut excéder le montant du dommage, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite (article L.121-1 du code).

Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

La contribution de chacun des Assureurs est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité que l'Assureur aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque Assureur s'il avait été seul.

9.6 Indemnisation

9.6.1 Principe indemnitaire

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré. Elle lui garantit que la réparation de ses pertes réelles (article L.121-1 du code). La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du sinistre, des biens endommagés. L'Assuré est tenu d'apporter cette preuve par tous moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance des dommages.

9.6.2 Expertise

Si les dommages ne sont pas chiffrés de gré à gré, une expertise amiable est obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit.

Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état définitif des dommages et pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'Assuré peut faire courir les intérêts par sommation. Si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement (article L.122-2 du Code).

9.6.3 Réquisition ou assistance bénévole

En cas de réquisition ou d'assistance bénévole, l'Assureur renonce à se prévaloir du déplacement temporaire des moyens de secours et de protection hors de l'établissement assuré pour appliquer la réduction proportionnelle.

L'Assureur renonce, par ailleurs, à exercer tout recours contre le bénéficiaire de ces secours si les matériels mis en œuvre ont été endommagés à l'occasion de la lutte contre le sinistre. Il renonce également au recours auquel il pourrait prétendre à l'encontre d'une entreprise extérieure qui, dans les mêmes circonstances, assisterait l'établissement assuré et qui par sa faute aggraverait les dommages.

9.6.4 Paiement des indemnités

L'indemnité est payée dans le délai de quinze jours à compter de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire.

En cas d'opposition, le délai court du jour de la mainlevée.

9.6.5 Subrogation

L'Assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'Assureur (article L.121-12 du code).

L'Assureur est déchargé de sa garantie envers l'Assuré dans la mesure où cette subrogation ne peut plus, par le fait de ce dernier, s'opérer en sa faveur. L'Assureur dispose d'une action en remboursement contre l'Assuré.

L'Assureur peut renoncer expressément à exercer son recours contre le tiers responsable. Sauf convention contraire, il conserve la faculté d'exercer son recours contre l'Assureur du responsable.

L'Assureur ne dispose d'aucun recours contre les préposés, descendants, ascendants, alliés en ligne directe de l'Assuré et toute personne vivant habituellement au foyer de l'Assuré, sauf cas de malveillance commise par ces personnes.

Article 9 | Montants des garanties et cotisations

Les montants des garanties et des primes sont fixés en fonction de l'option choisie. Les montants sont indiqués dans le tableau présenté en page 6.

La cotisation à la charge de l'Adhérent est payable lors de l'adhésion par carte bancaire.

Article 10 | Effet – Cessation de garantie

La conclusion de l'adhésion intervient à la date d'effet de la souscription de la garantie en ligne mentionnée aux conditions particulières sous réserve du paiement de la prime.

Les garanties cessent :

- pour le non paiement des cotisations,
- à la date de réception par le Souscripteur de la lettre recommandée de renonciation à l'adhésion par l'Adhérent,
- de plein droit, au plus tard le lendemain 24 heures après la cérémonie.

Article 11 | Renonciation

L'adhérent qu'il ait fait l'objet d'un démarchage ou non, dispose d'une faculté de renonciation de 14 jours à compter de la date d'effet du contrat (ou de réception des Conditions Générales valant notice d'information si celle-ci est postérieure), période pendant laquelle l'Assuré bénéficie néanmoins des garanties du présent contrat.

Pour renoncer au contrat l'Adhérent devra adresser à ASSURECLAIR, 60 Rue de la Tramontane, CS 30470, 13096 AIX EN PROVENCE CEDEX 2,

une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception rédigée sur le modèle suivant :

« Je soussigné (nom, prénom) déclare renoncer à mon adhésion au Contrat « MARIAGE REUSSI » n° 65 806 528 conclue le et vous prie de me rembourser le montant de la cotisation éventuellement déjà encaissée »

Le remboursement de l'intégralité du versement éventuellement effectué intervient dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La réception de la lettre de renonciation par le Souscripteur entraîne l'annulation de toutes les garanties.

Article 12 | Autres dispositions

Examen des réclamations : en cas de réclamations relatives aux présentes garanties l'Assuré peut s'adresser par mail à contact@assureclair.fr. Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, il peut directement adresser sa réclamation à TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED –Spécial Lines -

6-8 boulevard Haussmann – 75009 PARIS . Si un désaccord subsiste, l'assuré aura toujours la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées lui seront communiquées à l'adresse ci-dessus.

Fichiers informatiques : les informations concernant l'Assuré sont nécessaires à la gestion de son adhésion et de ses garanties. Elles sont destinées aux Assureurs, au Gestionnaire. Conformément à la loi Informatique et Libertés, il peut accéder à ces informations, en obtenir communication et rectification, ou exercer son droit d'opposition en s'adressant par courrier à ASSURECLAIR, 60 rue de la Tramontane - CS 30470 - 13096 AIX-EN-PROVENCE Cedex 2

Organisme en charge du contrôle de l'Assureur :

Conformément au Code des Assurances (article L 112-4) il est précisé que la compagnie TOKIO MARINE KILN INSURANCE Limited est contrôlée conjointement au Royaume-Uni par l'Autorité de régulation prudentielle (Prudential Regulation Authority située 20 Moorgate London, EC2R 6DA - England) et l'Autorité de conduite financière (Financial Conduct Authority située 25 The North Colonnade, Canary Wharf, London E14 5HS - England)

Prescription : toute action dérivant des présentes garanties est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (articles L.114-1 et L.114-2 du code des assurances).

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

Option	Budget global du mariage	Plafond de garantie Indisponibilité moyen de transport	Plafond de garantie Vêtement de cérémonie	Plafond de garantie Alliances	Plafond de garantie Photo/ Production audiovisuelle	Plafond de garantie Cadeaux	Prime TTC	Prime totale avec option intempérie TTC
1	De 5000€ à 10 000€	500 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	180 €	220 €
2	De 10 000€ à 15 000€	750 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	270 €	330 €
3	De 15 000€ à 20 000€	1 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	360 €	440 €
4	De 20 000€ à 30 000€	1 500 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	540 €	660 €
5	De 30 000€ à 40 000€	2 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	720 €	880 €
6	De 40 000€ à 50 000€	2 500 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	900 €	1100 €